

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mai à dix-neuf heures, en application de l'article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de PUISEAUX, dûment convoqué le vingt-deux mai deux mille vingt-six, sous la présidence de Madame Marie-Claude HERBLOT, Maire.

Etaient présents : Madame ANCILE Adama (arrivée à 19h08), Madame BUHOT Marie-Anne, Madame BULTEL Lolita, Monsieur DA SILVA Daniel, Madame FERRAND Marine, Madame HERBLOT Marie-Claude, Monsieur LE GLATIN Michel, Monsieur MARCHAL Jean-Louis, Madame MARIE Virginie, Madame MARTINS Frédérique (arrivée à 19h14), Monsieur MELLINGER Arnaud, , Madame NOËL Stéphanie, Madame NOURRY Stéphanie, Monsieur PARENT Arnaud, Monsieur PERRONNET Daniel, Monsieur PIAU Michaël, Monsieur RAY Guillaume, Madame REVERDY Dominique, Madame TINET Nicole.

Représentés : Madame MARIA Amélia excusée, pouvoir à Madame REVERDY Dominique, Monsieur MEUNIER Arnaud excusé, pouvoir à Monsieur PIAU Michaël, Monsieur NEBOUT Alain excusé, pouvoir à Madame TINET Nicole, Monsieur RANSART Stéphane excusé, pouvoir à Madame HERBLOT Marie-Claude.

Conseillers en exercice : 23

Présents : 19

Représentés : 4

Votants : 23.

Madame HERBLOT Marie-Claude ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance conformément à l'article L 2121-15 dudit code. Monsieur PIAU Michaël a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il accepte.

En préambule à l'ouverture de la séance et à l'étude des points à l'ordre du jour, Monsieur PARENT souhaite rendre hommage à Yves TARTINVILLE, ancien maire de Briarres-sur-Essonne et récemment décédé. Il est rappelé son action importante dans le domaine du tourisme, l'animation du programme LEADER, ainsi que le projet de la « Route de la Rose ». Ses obsèques ont eu lieu ce même jour.

1. Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 16 avril 2026

Madame le Maire soumet le procès-verbal de la séance du trente et un mars deux mille vingt-six à l'approbation des conseillers municipaux.

Madame NOËL fait remarquer que des éléments abordés lors de cette séance manquaient de précision sur le procès-verbal, notamment concernant les élections à la commission des finances et au CCAS. Elle dénonce également des inexactitudes concernant le sujet de l'eau (pré-forage) qui ne reflètent pas ses propos. Elle s'interroge sur l'utilité du vote si le texte du procès-verbal ne peut être amendé. Monsieur PERRONNET complète les propos en indiquant que, à ses yeux, c'est important que le propos soient repris car c'est le seul document qui fait foi dans une mairie. Madame NOËL note également qu'une question de Monsieur PARENT est présente dans le document mais que la réponse y est manquante.

Le procès-verbal est approuvé à LA MAJORITÉ avec une abstention (Monsieur PERRONNET) et un vote contre (Madame NOËL).

2. Délibérations

2.1. AFFAIRES GÉNÉRALES

2.1.1. Convention de mise à disposition de locaux – Epicerie solidaire (Délibération 26025)

Madame le Maire donne la parole à Madame BUHOT.

Madame BUHOT indique à l'assemblée que l'association L'Epi C'est Tous est une épicerie solidaire qui apporte une aide, principalement alimentaire, à un public en difficulté économique. Afin de pouvoir exercer ses activités et entreposer son matériel, l'association a sollicité la commune pour l'obtention de locaux.

Il est proposé au conseil municipal de mettre à la disposition de cette association les locaux communaux situés au 8 avenue du gué. Cette mise à disposition comprend l'usage exclusif d'une pièce destinée à la vente de 70,5 m², d'une cuisine de 21,9 m², d'un bureau de 17,7 m² et d'une réserve de 37,8 m², ainsi que l'usage d'un sanitaire partagé avec l'association PETALeS.

La commune met également à disposition du matériel frigorifique, incluant un congélateur et une armoire réfrigérée, ainsi que des glacières.

Cette occupation du domaine privé de la commune est consentie à titre précaire et révocable. Elle est octroyée à titre gracieux tant que l'activité de l'association conserve son but non lucratif. La commune prendra en charge les fluides énergétiques (eau et électricité), tandis que l'association supportera les abonnements de téléphonie et d'accès internet à son nom.

La convention encadrant cette mise à disposition est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. L'association s'engage par ailleurs à signer et à respecter le contrat d'engagement républicain.

L'intégration dans les locaux était prévue pour juin/juillet mais est incertaine en raison d'une fuite d'eau et de problèmes de voisinage. La Banque Alimentaire sera prolongée tant que le projet de l'épicerie n'est pas finalisé.

Madame le Maire indique que les relations avec le voisin s'améliorent. Monsieur LE GLATIN s'interroge sur l'utilisation des espaces, notamment la cuisine. Madame le Maire précise que la cuisine servira aux ateliers de l'épicerie. Le partenariat avec le réseau ANDES et l'implication de 25 bénévoles sont rappelés. Madame NOËL et Monsieur LE GLATIN soulignent l'importance de clarifier les plages horaires d'ouverture distinctes des horaires d'occupation. Madame BUHOT précise que l'association a droit à 2 jours d'activité par semaine et qu'un avenant pourra être rédigé.

Monsieur PERRONNET s'interroge sur le coût et le formalisme du prêt d'un véhicule communal. Madame BUHOT répond qu'il s'agit d'une mise à disposition via la convention de prêt habituelle, applicable à toutes les associations, et que le coût sera étudié en même temps que les fluides. Ce véhicule sert déjà pour la Banque Alimentaire. Une évaluation globale sera faite ultérieurement. Madame NOËL demande qui peut conduire. Madame REVERDY répond que les conducteurs doivent être déclarés, fournir leurs documents et faire partie du bureau de l'association.

Madame TINET et Monsieur LE GLATIN réclament des chiffres précis sur le coût du local. Madame BUHOT s'engage à les fournir. Monsieur MELLINGER précise que la fuite d'eau est réparée. Madame BUHOT ajoute que la convention ne sera effective qu'une fois les travaux terminés.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2144-3 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 relatifs au contrat d'engagement républicain ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux municipaux pour l'épicerie solidaire ;

Considérant la nécessité d'accompagner l'association L'Epi C'est Tous dans ses actions de lutte contre l'exclusion ;

Considérant que la commune dispose de locaux vacants situés au 8 avenue du gué pouvant répondre aux besoins de l'association ;

Considérant l'avis favorable de la commission N°1 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'APPROUVER la mise à disposition des locaux communaux sis 8 avenue du gué à Puiseaux au profit de l'association L'Epi C'est Tous.

- D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition correspondante, prévoyant notamment une gratuité de l'occupation et la prise en charge des fluides par la commune.
 - D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention avec l'association L'Epi c'est tous, ainsi que tout document s'y rapportant.
 - DE CHARGER Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.
- Adopté à LA MAJORITÉ, avec DEUX ABSTENTIONS (Monsieur PERRONNET Daniel et Madame TINET Nicole).

2.1.2. Convention de mise à disposition de locaux – Donnerie (Délibération 26026)

Madame BUHOT indique à l'assemblée que l'association PETALeS a sollicité la commune pour disposer d'un local afin d'y exercer son activité de « Donnerie », un lieu d'accueil permettant de recevoir des dons et de les mettre gratuitement à disposition des bénéficiaires.

Il est proposé au conseil municipal de mettre à disposition de l'association un local communal situé au 13bis Avenue Emile Tinet à Puiseaux. Cette mise à disposition comprend une pièce de 83 m² à usage exclusif pour l'activité, ainsi qu'un espace sanitaire de 2,3 m² partagé avec l'association Epi C'est Tous.

Cette occupation du domaine privé de la Commune est consentie à titre précaire et révocable. Conformément à la réglementation, cette autorisation d'occupation est accordée à titre gracieux, l'activité exercée restant à but non lucratif et concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

La commune prendra en charge les fluides énergétiques, à savoir l'eau et l'électricité. L'association conservera à sa charge exclusive ses propres abonnements de téléphonie et d'accès à internet.

La convention encadrant cette mise à disposition est conclue pour une durée d'un an, et sera renouvelable chaque année civile par tacite reconduction. En outre, l'association s'engage au strict respect du Contrat d'Engagement Républicain.

Madame ANCILE s'interroge sur la répartition des surfaces. Madame BUHOT explique qu'à l'origine du projet, il ne devait y avoir que l'épicerie solidaire sur ce bâtiment et qu'une partie de l'espace a été proposée à une autre association car il y avait un excédent de place. Monsieur LE GLATIN demande que la cuisine et la réserve soient ajoutées à la convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2144-3 relatif à la mise à disposition de locaux communaux ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 régissant le Contrat d'Engagement Républicain ;

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un local municipal pour PETALeS - LA « Donnerie » ;

Considérant que l'activité exercée par l'association est à but non lucratif et concourt à la satisfaction d'un intérêt général ;

Considérant l'avis favorable de la commission N°1 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'APPROUVER la mise à disposition des locaux communaux situés au 13bis Avenue Emile Tinet à Puiseaux au profit de l'association PETALeS pour l'exercice de son activité de « Donnerie ».

- D'APPROUVER les termes de la convention correspondante, prévoyant notamment une autorisation d'occupation à titre gracieux et la prise en charge des fluides énergétiques par la commune.

- D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention avec l'association PETALeS ainsi que tout document s'y rapportant.

- DE CHARGER Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'UNANIMITÉ.

2.1.3. Règlement du concours des maisons fleuries (Délibération 26027)

Madame le Maire passe la parole à Monsieur RAY.

Monsieur RAY expose que la commune de Puiseaux organise le concours « Maisons fleuries », destiné à valoriser le fleurissement et l'embellissement de la commune afin d'offrir un cadre de vie agréable et de rendre la ville plus attractive.

Un précédent règlement intérieur encadrant ce concours avait été adopté par le conseil municipal pour l'édition 2025.

Il convient de mettre à jour ce document pour l'édition 2026.

Le concours demeure gratuit et ouvert à tous les habitants dont le jardin ou les réalisations florales sont visibles de la voie publique. Ce nouveau règlement maintient l'exclusion des plantes artificielles, celles-ci ne s'inscrivant pas dans la démarche environnementale de la commune.

Il définit deux catégories de participation : les habitations avec jardin paysager et les habitations avec végétalisation limitée, telles que les balcons et terrasses.

Les critères de notation, établis sur 20 points, évaluent la présentation, l'originalité et l'entretien, mais intègrent également de manière forte la gestion raisonnée des ressources, comme les économies d'eau ou les actions en faveur de la biodiversité.

Un Prix du public sera en outre décerné via la page Facebook de la Ville.

Le jury sera présidé par le conseiller municipal délégué à l'environnement et composé de deux élus, d'un agent des espaces verts, d'un représentant de l'association Pétales, d'un représentant de l'association « Puiseaux, des roses dans ma rue », ainsi que de deux membres consultatifs.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'abroger le précédent règlement et d'adopter ce nouveau texte applicable à partir de l'année 2026.

Monsieur PARENT précise que l'association « Des roses dans ma rue » est un collectif citoyen informel et non une association.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°25014 du 24 mars 2025 approuvant le règlement du concours des maisons fleuries ;

Vu le projet de règlement du concours « Maisons fleuries à Puiseaux » à partir de l'édition 2026 ;

Considérant la volonté de la municipalité de poursuivre la démarche d'embellissement paysager de la commune tout en l'associant au travail effectué par le service des espaces verts ;

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement du concours pour abroger celui de 2025 et formaliser les nouveaux critères d'évaluation environnementaux ainsi que la composition du jury ;

Considérant l'avis favorable de la commission N°7 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'ABROGER la délibération n°25014 du 24 mars 2025 et le règlement qui y était annexé.

- D'APPROUVER le règlement du concours « Maisons fleuries à Puiseaux » pour l'année 2026, tel qu'annexé à la présente délibération.

- D'AUTORISER l'organisation de ce concours et l'octroi des récompenses aux lauréats, qui seront remises sous forme de bons d'achat, de plantes ou d'accessoires liés à la biodiversité et à la gestion de l'eau.

- DE PRECISER QUE les crédits nécessaires à l'organisation de cet événement sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

- D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- DE CHARGER Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'UNANIMITÉ.

2.1.4. Candidature à la labellisation « Petite cité de caractère » (Délibération 26028)

Madame le Maire passe la parole à Monsieur PARENT.

Monsieur PARENT explique à l'assemblée que le réseau des « Petites Cités de Caractère » a pour vocation de valoriser les communes présentant un patrimoine architectural et paysager remarquable, témoin d'une histoire urbaine forte. Ce label constitue un levier de développement touristique, économique et culturel, tout en engageant la collectivité dans une démarche active de préservation, de restauration et d'animation de son patrimoine.

La commune de Puiseaux dispose d'atouts patrimoniaux et historiques qui s'inscrivent pleinement dans les critères de qualité exigés par l'association.

Déposer une candidature permettra de structurer les projets d'aménagement urbain, de valoriser le cadre de vie et d'accroître la visibilité de la commune à l'échelle régionale et nationale.

La démarche implique un coût financier formalisé par le barème 2026 de l'association, qui se décompose de la manière suivante :

- Frais d'instruction et d'homologation : 400,00 € de frais de dossier (dus uniquement en cas d'obtention du statut « homologuée » pour la protection de la marque), auxquels s'ajoutent les indemnités de déplacement du représentant de l'association nationale (250,00 €) et du président de la commission d'homologation (200,00 €).
- Cotisation annuelle : calculée sur la base de la population, elle comprend une part pour l'association nationale (0,30 € par habitant, soit 1015,80 € actuellement + un forfait de 200,00 €) et une part pour l'association régionale (0,50 € par habitant, soit 1693 € actuellement).

Il est proposé au conseil municipal de valider l'engagement de la commune dans cette démarche de labellisation, d'approuver les principes de la charte de qualité du réseau et d'autoriser le dépôt officiel de la candidature.

Monsieur LE GLATIN souligne que ce label permettra d'aller chercher des subventions publiques pour rénover le riche patrimoine communal qui en a besoin. Monsieur PARENT confirme que cela attire l'attention des collectivités et des fondations. Madame NOËL, Messieurs LA GLATIN et PARENT s'accordent pour dire que l'ensemble du patrimoine (centre historique, chapelle du cimetière, façades particulières) doit être concerné. Madame ANCILE évoque un coût annuel de 2 000 €. Monsieur PERRONNET estime que le coût est plutôt proche de 3 000 €, hors frais de déplacement en cas de visites de contrôle de la commission. Monsieur MARCHAL précise qu'une nouvelle délibération sera prise lorsque le calendrier et les coûts exacts seront confirmés.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu les statuts et la charte de qualité du réseau national des « Petites Cités de Caractère » ;

Vu la grille tarifaire 2026 fixant les frais de dossier, les indemnités de déplacement de la commission d'homologation et les modalités de calcul des cotisations annuelles ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Puiseaux de valoriser son patrimoine historique, architectural et paysager à travers un label reconnu ;

Considérant l'impact positif attendu d'une telle labellisation sur l'attractivité touristique, le dynamisme commercial et la préservation du centre ancien ;

Considérant que la commune remplit les conditions préalables requises pour engager l'examen de sa candidature ;

Considérant l'avis favorable de la commission N°8 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'APPROUVER la démarche d'adhésion et le dépôt de la candidature de la commune de Puiseaux au label « Petite Cité de Caractère ».

- D'ADHERER aux principes fondamentaux de la charte de qualité du réseau national et régional des « Petites Cités de Caractère ».

- D'ENGAGER les crédits nécessaires au financement des frais d'instruction de la candidature et de frais de dossier en cas d'homologation.
 - D'ACCEPTER le principe du versement d'une cotisation annuelle ultérieure calculée selon les modalités du réseau si la candidature est retenue.
 - D'AUTORISER Madame le maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces, demandes de subventions, conventions et documents nécessaires à la constitution, au dépôt et au suivi du dossier de candidature.
 - DE CHARGER Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.
- Adopté à l'UNANIMITÉ.**

2.1.5. Délégués communaux à la CLECT (Délibération 26029)

Madame le Maire indique à l'assemblée que la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG), par délibération n° 2026-52 en date du 28 avril 2026, a procédé à la création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT). Cette commission est une instance obligatoire chargée d'évaluer le coût financier des compétences transférées entre les communes membres et l'intercommunalité.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il appartient à chaque conseil municipal de désigner ses représentants appelés à siéger au sein de cette instance, selon la répartition arrêtée par le conseil communautaire.

La délibération de la CCPG précitée a fixé la composition de la CLECT. Pour la commune de Puiseaux, le nombre de représentants à désigner est de deux membres titulaires et deux membres suppléants.

Il est donc proposé au conseil municipal de procéder à la désignation de ces représentants.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, et notamment le IV de son article 1609 nonies C ;

Vu la délibération n° 2026-52 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais en date du 28 avril 2026 portant création de la commission locale d'évaluation des charges transférées et fixant la répartition de ses sièges ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner deux représentants titulaires et deux représentants suppléants pour siéger au sein de la CLECT intercommunale ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- DE DESIGNER, pour représenter la commune de Puiseaux au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais, en qualité de membres titulaires :

Madame Marie-Claude HERBLOT

Madame Virginie MARIE

- DE DESIGNER, en qualité de membres suppléants :

Monsieur Arnaud MELLINGER

Monsieur Daniel PERRONNET

-DE CHARGER Madame le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais, et de signer tout document s'y rapportant.

Adopté à l'UNANIMITÉ.

2.1.6. Avenant n°4 de la convention de service unifié d'instruction en urbanisme (Délibération 26030)

Madame le Maire passe la parole à Monsieur MARCHAL.

Monsieur Marchal expose à l'assemblée que depuis le 1er janvier 2018, la commune a confié l'instruction

de ses autorisations du droit des sols (ADS) au service unifié dénommé « Centre instructeur du Nord Loiret », porté par la Communauté de Communes du Pithiverais. Ce fonctionnement est régi par une convention initiale signée le 23 octobre 2018, qui organise l'adhésion des communes et définit les droits et obligations de chaque partie.

Afin de s'adapter aux évolutions réglementaires et organisationnelles, cette convention a déjà fait l'objet de trois avenants successifs signés en 2019, 2023 et 2024.

Un avenant n°4 est aujourd'hui proposé afin d'intégrer de nouvelles évolutions et de clarifier les modalités de fonctionnement du service.

Cet avenant n°4 poursuit trois objectifs principaux :

- La mise à jour des modalités de dénonciation de la convention pour une collectivité qui ne ferait plus partie des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) fondateurs du centre instructeur ;*
- La mise à jour des formulaires relatifs aux autorisations d'urbanisme, rendue nécessaire par l'arrêté du 18 octobre 2024 applicable depuis le 1er janvier 2025 (actualisation du tableau des actes) ;*
- La clarification des modalités d'archivage des dossiers de demande.*

Les conseils communautaires des trois intercommunalités concernées (la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret, la Communauté de Communes du Pithiverais et la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais) ayant approuvé cet avenant en décembre 2025, il appartient désormais au conseil municipal de se prononcer sur ce texte pour permettre sa signature et sa mise en œuvre à l'échelle communale.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19/12/2017 ;

Vu la convention de service commun en date du 23/10/2018 ;

Vu la convention de service unifié d'instruction des autorisations du droit des sols en date du 23 octobre 2018 ;

Vu l'avenant numéro 1 à la convention de service unifié signé en date du 08/04/2019 ;

Vu l'avenant numéro 2 à la convention de service unifié signé en date du 13 juin 2023 ;

Vu l'avenant numéro 3 à la convention de service unifié signé en date du 13 mai 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de la Plaine du Nord Loiret n°C2025-79 en date du 11 décembre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pithiverais n° 2025-157 en date du 11 décembre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais n° 2025-164 en date du 16 décembre 2025 ;

Vu l'avenant numéro 4 à la convention de service unifié d'instruction des autorisations du droit des sols, ci-annexé ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'APPROUVER les termes de l'avenant n°4 à la convention de service unifié d'instruction des autorisations du droit des sols du Centre instructeur du Nord Loiret, tel qu'annexé à la présente délibération.

- D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant n°4 ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'UNANIMITÉ.

2.2. FINANCES

2.2.1. Demande de subvention « Randonnée du val d'amour » (Délibération 26031)

Madame le Maire passe la parole à Madame REVERDY.

Madame REVERDY explique à l'assemblée que le réseau des circuits pédestres des « Randonnées du Val d'Amour » s'étend sur plusieurs communes, dont celle de Puiseaux. L'entretien et la gestion de ces chemins engendrent des frais annuels qui sont répartis entre les communes concernées au prorata du kilométrage des circuits présents sur leur territoire.

Pour l'année 2025, le montant total des dépenses engagées pour l'ensemble du réseau s'élève à 116,48 €. La commune de Puiseaux est concernée par deux parcours : le circuit PR 12 nommé « 13 places » d'une longueur de 4,5 km, et le circuit PR 13 nommé « Chatillon » mesurant 9 km.

Ces 13,5 kilomètres représentent 12,68 % de la longueur totale du réseau, qui compte 106,5 kilomètres répartis sur l'ensemble des communes participantes. En appliquant cette quote-part au montant global des frais, la participation financière de la commune de Puiseaux au titre de l'année 2025 est fixée à 14,77 €.

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer cette somme sous la forme d'une subvention de fonctionnement à l'association afin de soutenir son action de valorisation du patrimoine naturel et touristique local.

Madame NOËL demande pourquoi la subvention de l'année 2025 est versée maintenant et pourquoi celle de l'année en cours n'est pas versée simultanément. Madame REVERDY explique que les versements se font a posteriori sur la base des frais réels, car les montants fluctuent d'une année sur l'autre. Madame BUHOT salue le travail d'entretien de ces associations. Monsieur MELLINGER et Madame NOËL échangent sur le montant de 15 € qui semble faible, mais Madame REVERDY et Madame le Maire rappellent que le but est que toutes les communes participent à leur échelle et que l'association demande également des prestations techniques en nature (élagage, etc.). Monsieur MARCHAL note que l'action de cette association dépasse le strict territoire communal. Monsieur PARENT demande les contacts de l'association que Madame REVERDY s'engage à lui fournir.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le tableau de suivi des frais engagés pour l'année 2025 concernant les « Randonnées du Val d'amour » ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association ;

Considérant que l'entretien et la promotion des chemins de randonnée qui traversent le territoire de Puiseaux participent à l'attractivité touristique de la commune et à la préservation du cadre de vie ;

Considérant la volonté de la municipalité de soutenir l'action de l'association par le versement d'une subvention correspondant à la quote-part territoriale des frais d'entretien, établie à 12,68 % des dépenses globales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'ATTRIBUER, au titre de l'année 2026, une subvention de fonctionnement d'un montant de 14,77 € à l'association « les Randonnées du Val d'amour » pour l'entretien et la gestion des circuits des randonnées.

- DE PRECISER QUE les crédits nécessaires au versement de cette subvention sont inscrits au budget de l'exercice en cours, sur l'article 6574 (subventions de fonctionnement aux associations).

- D'AUTORISER madame le maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'UNANIMITÉ.

2.2.2. Demande de subvention « Le RV des coureurs puiseautins » (Délibération 26032)

Madame REVERDY présente à l'assemblée la demande de l'association « Le RV des coureurs puiseautins » qui a sollicité la commune pour l'octroi d'une subvention d'un montant de 500 € afin de soutenir l'organisation de la prochaine édition de la course à pied « La Puiseautine », prévue le dimanche 13 septembre 2026.

Cette demande est présentée tardivement en raison de difficultés internes rencontrées par l'association, notamment la démission de l'ancien bureau suivie d'une période de vacances administratives. Une nouvelle équipe, présidée par madame Laetitia Deboeuf, s'est récemment constituée pour relancer les activités de la structure et pérenniser cet événement sportif local.

L'organisation de l'édition 2026 s'avère complexe sur le plan financier en raison de la perte de plusieurs partenaires économiques habituels et de la hausse globale des coûts des prestataires. Le soutien de la commune est donc déterminant pour garantir le maintien, l'accessibilité et la sécurité de cette manifestation sportive ancrée dans la vie locale.

Il est proposé au conseil municipal, compte tenu du renouvellement de l'équipe associative et de l'intérêt local de la manifestation, d'accorder une subvention exceptionnelle de 500 € au bénéfice de l'association.

Madame FERRAND, ancienne présidente de l'association, explique qu'il s'agissait initialement d'un choix, le maintien de l'événement cette année étant incertain. Face à la baisse du soutien des sponsors, cette subvention de 500 € (montant identique aux années précédentes) est indispensable pour équilibrer leur budget.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par l'association « Le RV des coureurs puiseautins » et le courrier de sa présidente en date du 13 mai 2026 ;

Considérant que l'organisation de la course à pied « La Puiseautine » engendre une dynamique positive pour l'animation de la commune, la promotion de la pratique sportive et le tissu associatif local ;

Considérant la restructuration récente de l'association avec la mise en place d'une nouvelle équipe dirigeante mobilisée pour assurer la continuité de cet événement ;

Considérant les difficultés financières conjoncturelles de l'association liées à la hausse des coûts des prestataires et à la diminution du mécénat privé ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 500 € à l'association « Le RV des coureurs puiseautins » pour l'organisation de la manifestation sportive « La Puiseautine » devant se dérouler le 13 septembre 2026.

- DE PRECISER QUE les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours, à l'article 6574 (subventions de fonctionnement aux associations).

- D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'UNANIMITÉ.

2.2.3. Avenant n°1 à la convention de reversement de la taxe d'aménagement (Délibération 26033)

Madame le Maire expose à l'assemblée que par délibération n° 19/88 en date du 26 novembre 2019, le conseil municipal avait approuvé la signature d'une convention avec la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG). Cette convention encadrait les modalités de reversement à l'intercommunalité de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur les opérations situées dans le périmètre des zones d'activités d'intérêt communautaire.

Récemment, la CCPG a fait évoluer la définition de son intérêt communautaire lié au développement économique (délibération communautaire n° 2024-04a). Cette évolution nécessite de mettre à jour la cartographie des zones d'activités économiques reconnues d'intérêt communautaire sur le territoire de notre commune.

Il est donc nécessaire de conclure un avenant n°1 à la convention initiale de 2019. Cet avenant a pour unique objet de modifier l'article 6 (Annexes) afin d'y substituer le nouveau plan mis à jour des périmètres des zones d'activités d'intérêt communautaire de la commune de Puiseaux (Annexe 1). Toutes les autres clauses et conditions de la convention de reversement initiale demeurent inchangées.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'approuver les termes de cet avenant n°1 et d'autoriser sa signature.

Monsieur PERRONNET demande des clarifications sur la localisation des zones sur le plan. Madame le Maire précise qu'il s'agit de la zone d'activité située vers la coopérative agricole. Monsieur LE GLATIN demande qui assume les charges. Monsieur MELLINGER rappelle que la compétence voirie est communautaire et demande si cet avenant sera ajusté lors du remembrement foncier. Madame le Maire confirme qu'une évolution reste tout à fait possible.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L.331-1 et suivants ;

Vu le code général des impôts, et notamment ses articles L.1379 et L.1635 quater A ;

Vu la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité et de l'aménagement ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la CCPG n° 2019-95 du 25 juin 2019 et n° 2019-170 du 5 novembre 2019 portant reversement de la taxe d'aménagement par les communes à la CCPG sur les zones d'activités d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération communautaire n° 2024-04a portant sur la mise à jour de l'intérêt communautaire lié au développement économique ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 19/88 du 26 novembre 2019 portant sur le reversement à la CCPG de la taxe d'aménagement sur les zones d'activités d'intérêt communautaire ;

Vu la convention initiale de reversement signée le 26 novembre 2019 ;

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le plan annexé à la convention initiale afin de tenir compte des nouveaux périmètres des zones d'activités d'intérêt communautaire sur la commune de Puiseaux ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement sur les périmètres des zones intercommunales d'aménagement du Pithiverais Gâtinais.

- DE VALIDER le nouveau plan des périmètres des zones d'activités d'intérêt communautaire de la commune de Puiseaux (Annexe 1 de l'avenant).

- D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant n°1 avec la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais, ainsi que tout document s'y rapportant.

- DE PRECISER QUE les autres clauses de la convention initiale du 26 novembre 2019 demeurent inchangées.

Adopté à l'UNANIMITÉ.

2.2.4. Remboursement des frais de mission des élus (Délibération 26034)

Madame le Maire donne la parole à Madame MARIE.

Madame MARIE expose à l'assemblée que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements. Si les frais de déplacement courants liés

à l'exercice normal de leur mandat sur le territoire de la commune sont couverts par leur indemnité de fonction, il convient de statuer sur les déplacements effectués en dehors du territoire communal.

En effet, lorsque les élus sont amenés à se rendre à des réunions obligatoires et essentielles où ils représentent la commune à l'extérieur, ils peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement. Ce remboursement s'effectue prioritairement sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux et le plus adapté.

Toutefois, en cas d'utilisation d'un véhicule personnel – justifiée notamment par l'absence de desserte satisfaisante par les transports en commun ou par les contraintes du déplacement – et préalablement autorisée par Madame le Maire, le remboursement s'opère sur la base des indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par la réglementation en vigueur.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver ces modalités de remboursement des frais de déplacement engagés par les élus communaux.

Monsieur PIAU demande si cela concerne les déplacements hors territoire et les formations (ex: à Orléans). Madame le Maire confirme que oui. Monsieur LE GLATIN regrette que la priorité donnée au covoiturage ne soit pas explicitement inscrite dans le corps de la délibération au vu du code général. Madame le Maire, Madame REVERDY et Monsieur PIAU s'accordent sur le fait que le covoiturage doit être appliqué par tous les élus dès que possible, ce qui correspond aux valeurs du conseil.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-18 à L.2123-18-2, et R.2123-22-1 à R.2123-22-7 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret précité ;

Vu le décret n° 2021-258 du 9 mars 2021 relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique des élus locaux en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques ;

Considérant qu'il convient d'encadrer et de fixer les modalités de remboursement des frais de déplacement engagés par les élus locaux pour représenter la commune hors de son territoire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'ADOPTER les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus dans l'exécution de leurs missions à l'extérieur de la commune, sur la base du tarif de transport public le moins onéreux.

- DE PRÉCISER QUE le covoiturage est une solution à mettre en œuvre en priorité.

- D'AUTORISER le remboursement sur la base du barème des indemnités kilométriques en vigueur en cas d'utilisation du véhicule personnel de l'élu, sous réserve que ce mode de transport soit justifié et préalablement autorisé par Madame le Maire.

- DE PRÉCISER QUE les crédits correspondants nécessaires au remboursement de ces frais sont inscrits au budget de la collectivité.

- D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et à prendre toutes les décisions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Adopté à l'UNANIMITÉ.

2.3. PERSONNEL

2.3.1. Création de postes non permanents pour le remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels absents, et/ou pour un accroissement temporaire et/ou saisonnier d'activité

Madame le Maire dit que pour assurer la continuité des services publics municipaux, la commune est régulièrement confrontée à la nécessité de recruter des agents de manière temporaire. Ces besoins de recrutement répondent à trois situations distinctes prévues par le cadre réglementaire : le remplacement d'agents publics momentanément absents (congé maladie, congé maternité, etc.), un accroissement

temporaire d'activité (surcharge prévisible ou imprévisible de travail) ou un accroissement saisonnier d'activité.

Afin d'éviter de multiplier les délibérations au cas par cas, ce qui ralentirait les procédures de recrutement et nuirait à la réactivité des services, il est proposé au conseil municipal d'adopter une délibération-cadre. Ce dispositif permet de définir par avance les conditions de recours à ces emplois non permanents et d'habiliter Madame le Maire à procéder aux recrutements correspondants dans les limites fixées par la loi. Le personnel ainsi recruté sera rémunéré par référence aux grilles indiciaires des grades de la fonction publique territoriale correspondant aux fonctions exercées, l'indice minimum de rémunération étant fixé à l'indice majoré 368.

Il vous est demandé de vous prononcer sur la création de ces postes non permanents et d'autoriser Madame le Maire à signer les contrats de travail y afférents.

Monsieur MELLINGER suggère de retirer la mention « sportif » des profils recherchés. Madame le Maire préfère la maintenir afin de conserver un cadre de recrutement le plus large possible.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.332-13 (remplacement d'agents absents), L.332-22 (accroissement temporaire d'activité) et L.332-23 (accroissement saisonnier d'activité) ;

Vu le décret n° 88-145 du 26 janvier 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 relative aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité et la bonne marche des services publics communaux lors des absences de personnels titulaires ou contractuels ;

Considérant le besoin de faire face à des surcharges de travail ponctuelles ou à des activités liées au rythme des saisons ;

Considérant l'intérêt de doter l'autorité territoriale d'un cadre de recrutement souple et réactif conforme aux dispositions du code général de la fonction publique ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'AUTORISER la création de postes non permanents pour le remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément absents, conformément à l'article L.332-13 du code général de la fonction publique. Les contrats seront conclus pour la durée de l'absence de l'agent à remplacer.**
- **D'AUTORISER la création de postes non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, conformément à l'article L.332-22 du même code. La durée maximale de ces contrats sera de 12 mois, consécutifs ou non, sur une période de 18 mois consécutifs.**
- **D'AUTORISER la création de postes non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, conformément à l'article L.332-23 du même code. La durée maximale de ces contrats sera de 6 mois, consécutifs ou non, sur une période de 12 mois consécutifs.**
- **DE PRECISER QUE ces agents seront recrutés au sein des filières administrative, technique, culturelle, d'animation ou sportive, sur des emplois correspondant aux catégories A, B ou C. La rémunération sera calculée par référence aux grilles indiciaires des agents de la fonction publique territoriale de niveau équivalent, le plancher de rémunération ne pouvant être inférieur à l'indice majoré 368.**
- **D'INDIQUER QUE les crédits nécessaires à la rémunération de ces agents et aux charges sociales afférentes sont inscrits au budget de l'exercice en cours, au chapitre 012 (Charges de personnel).**
- **D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à signer les contrats de recrutement correspondants ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Adopté à l'UNANIMITÉ.

3. Informations

3.1. Décisions du Maire

Abandons de droit de préemption

- 2026_17 - PRÉ - DIA 26 N0016 - Rte de Malesherbes et Rue des Hirondelles
- 2026_18 - PRÉ - DIA 26 N0018 - Voirie Rue des PINSONS
- 2026_19 - PRÉ - DIA 26 N0019 - 16 Rue Max Jacob

Madame ANCILE demande si une délibération n'était pas nécessaire. Il lui est répondu que le Maire dispose de la délégation de signature pour ces actes. Madame ANCILE signale une erreur de transmission du Notaire et apporte une correction historique sur le refus de l'ancien maire (qui portait sur le choix du revêtement — enrobé au lieu de calcaire — et non sur les normes).

Avenant marché

- 2026-20 - MAR - Avenant N°1 MSP - REVIL - 4 043,83€

3.2. Question du dernier conseil municipal

Concernant la maison de santé. Fin 2025, début 2026, il a été demandé que les 2 cabinets d'infirmiers rejoignent la maison de santé. La demande a été appuyée par Monsieur le Sous-Préfet. Il est prévu que le second s'installe dans la zone non aménagée dans la partie dentiste. Aujourd'hui, les aménagements supplémentaires sont évalués à 40 000 €.

3.3. Analyses d'eau

Analyse d'eau du 23/03/2026 à la mairie : teneur en perchlorates supérieure à 4 µg/l, teneur non conforme en atrazine déisopropyl et la présence d'autres pesticides. La détection de teneurs particulières est liée à des techniques de prélèvement de l'ARS de plus en plus fines. Des analyses vont être menées sur l'autre forage pour comparer.

3.4. Principe d'armement de la police municipale

L'armement de la police municipale : Principes et obligations

- Pouvoir de décision et cadre légal : La décision d'armer nos agents relève directement du maire, sans obligation de consultation publique. Elle nécessite toutefois la signature préalable d'une convention de coordination avec les forces de l'État.
- Contrôle de l'État : La demande d'armement doit être formellement motivée auprès de la préfecture. L'autorisation délivrée est valable 5 ans, mais le préfet conserve le droit de la retirer à tout moment pour des motifs de sécurité.
- Exigences strictes pour les agents : Seuls les policiers agréés et assermentés sont concernés. Avant de porter une arme, ils doivent présenter un certificat médical d'aptitude et réussir une formation initiale dispensée par le CNFPT. Leur habilitation n'est maintenue qu'à condition de valider au moins deux séances d'entraînement par an.
- Sécurité drastique du stockage : La commune est soumise à des règles de conservation très rigoureuses. Les armes et les munitions doivent être stockées séparément, dans des coffres, avec la tenue d'un registre de traçabilité journalier.

Madame NOËL note que l'agent n'est pas armée actuellement et s'interroge sur le type d'arme. Madame le Maire précise qu'il s'agit d'une information, aucun vote n'est requis. Madame BULTEL, Monsieur LE GLATIN et Madame NOËL contestent la nécessité d'armer la policière municipale dans une commune comme Puiseaux. Monsieur LE GLATIN suggère plutôt de recruter un deuxième agent. Monsieur PARENT explique, après entretien avec la policière municipale, qu'elle intervient en première ligne en raison de la proximité territoriale. Madame BUHOT ajoute que dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain », les gendarmes demandent ce renfort opérationnel au service communal. Madame NOURRY soutient cette décision au vu de la recrudescence des incivilités, avis partagé par Madame le Maire et Monsieur DA SILVA qui insiste sur le rôle préventif et dissuasif. Madame REVERDY précise que l'autorisation d'armement est nominative et liée uniquement à l'agent actuelle. Madame FERRAND demande si une communication sera faite aux habitants. Monsieur PIAU invite les élus qui le souhaitent à prendre directement rendez-vous avec l'agent pour obtenir des explications techniques.

3.5. Convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat

Ce document formalise l'étroite coopération entre la police municipale de Puiseaux et la gendarmerie nationale, sous l'égide de la Préfète du Loiret, de Madame le Maire et de la Procureure de la République. Il réaffirme que la police municipale a pour cœur de métier la prévention et la tranquillité publique. La convention cible plusieurs priorités de sécurité locales, telles que :

- la prévention des violences intrafamiliales,
- la lutte contre les cambriolages,
- les addictions
- et l'insécurité routière.

Concrètement, elle détaille les secteurs de surveillance assignés aux agents municipaux, incluant les établissements scolaires, le marché hebdomadaire et les festivités. Pour garantir une complémentarité d'action, le texte encadre les échanges d'informations à travers des réunions de coordination mensuelles, favorise l'organisation de patrouilles mixtes, et autorise un accès strictement réglementé à certains fichiers de l'État (permis de conduire, véhicules volés, etc.).

3.6. Demande de subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance

Une demande de subvention a été réalisée dans le cadre du FIPD pour équiper la police municipale d'une autre caméra piéton et d'un gilet pare-balles, en prévision du recrutement d'un second agent (981€ sur une dépense totale de 1 962€).

Madame NOURRY demande que l'agent de la police municipale intervienne à 16h30 à la sortie du collège pour réguler les graves problèmes de circulation et de stationnement. Madame le Maire s'engage à lui transmettre la demande.

3.7. Demande de subvention Centre National du Livre

Une demande de subvention a été réalisée auprès du CNL relative à une subvention pour le développement de la lecture auprès de publics spécifiques au Centre national du livre (CNL), pour un projet intitulé "Actions en faveur des séniors". Cela permettra de couvrir 50% d'une dépense évaluée à 2 000€.

3.8. Communication de l'ARS sur le moustique tigre

La lutte vise à prévenir les risques d'épidémies transmises par certains animaux, en particulier les moustiques. Le dispositif réglementaire a été profondément remanié et l'ARS est notamment chargée depuis 2020 de mettre en œuvre les dispositions relatives à la surveillance entomologique (tout particulièrement la progression du moustique tigre) et aux traitements insecticides qui pourraient être nécessaires. Le moustique tigre est actuellement implanté de manière irrémédiable dans 123 communes de la région Centre-Val de Loire. Afin de suivre la progression du moustique tigre, un réseau de piège pondoïr va être mise en place, dans le square rue Maurice RAVEL et dans les massifs place du Renard.

3.9. Démarche simplifiée d'organisation des rassemblements dans le Loiret

La déclaration des rassemblements est souvent complexe pour les organisateurs (multiplicité des délais, des instructions, des procédures, des instructeurs). Leur instruction n'est pas toujours plus aisée pour les services concernés dont les mairies font partie (déclaration incomplète, hors délai, erreur d'adressage). Les pratiques sont différentes selon les mairies/services : certains disposent d'un formulaire pré-existant, d'autres non, certains nous informent, d'autres non.

La préfecture du Loiret a souhaité rationaliser l'ensemble de ces dispositifs et surtout les rendre plus lisible et accessible pour les organisateurs, en facilitant le travail de tous. C'est pourquoi deux démarches sont en cours de réalisation :

- la création d'une démarche simplifiée pour les organisateurs de façon à pouvoir compléter un dossier unique, rassemblant l'ensemble des besoins des services instructeurs (notamment au titre de la sécurité et de la sûreté). Cette volonté a des limites, puisque parfois certaines déclarations ne peuvent se faire que via des logiciels ou des cerfa spécifiques ;
- la création d'un document récapitulant l'ensemble des démarches à réaliser en fonction des "options" prises par l'organisateur (ex : débit de boisson, feu d'artifice, etc). En effet, comme évoqué ci-dessus, il n'est pas encore possible de renvoyer directement vers toutes les procédures existantes. Ce document récapitulera synthétiquement, les délais, les procédures et les points de contact.

Pour donner une existence juridique à ces démarches, un protocole sera prochainement signé par le Préfet.

3.10. Mise à jour et fiabilisation des éléments de confort des biens immobiliers situés sur la commune

Le service de fiscalité directe locale nous a informé qu'un certain nombre de biens situés sur le territoire de la commune font l'objet d'une sous-évaluation des éléments de confort (alimentation en eau, électricité, chauffage, douche, toilette...). Cette situation conduit à limiter l'équité fiscale entre les administrés et diminue les ressources fiscales de la collectivité.

La DGFIP va procéder à la mise à jour de la situation de ses biens selon les modalités suivantes :

1. Envoi d'un courrier à chaque administré pour les informer de la mise à jour des éléments de confort avec possibilité de contestation,
2. Mise à jour des bases (novembre 2026),
3. Taxation au 1er janvier 2027.

3.11. Remerciements de la classe de mer

La classe de l'école élémentaire qui est partie aux Sables d'Olonne remercie la commune.

3.12. Mise à disposition de bannettes de courrier nominative pour tous les élus à l'accueil de la mairie

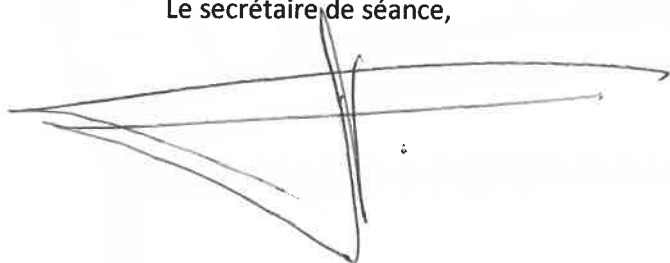
Des bannettes de courrier nominative sont à l'accueil de la mairie pour tous les élus.

3.13. Prochain conseil municipal

Le prochain conseil municipal est décalé au 22 juin 2026 à 19h

La séance est levée à vingt heures quarante-six minutes.

Le secrétaire de séance,



Arnaud PARENT

Le Maire,



Marie-Claude HERBLOT